

Nouméa, le 29 février 2012

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Téléphone :  
24 30 79

Télécopie :  
24 32 57

Courriel :  
denv.contact@province-  
sud.nc

N° 2012-7639/DENV

## RECEPISSE

### *de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 13 décembre 2011 le dossier de déclaration de la société STAR Pacifique, complété le 13 février 2012, relatif à l'exploitation d'un atelier de maintenance de véhicules et engins à moteur au 11 rue Pelatan, zone industrielle de Ducos à Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 500 \text{ m}^2$	$200 \text{ m}^2 < \text{surface de travail} < 2000 \text{ m}^2$	D	Délibération n° 707-2088/BAPS du 19 septembre 2008
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 60 \text{ eqH}$	$50 \text{ eqH} < \text{capacité} < 500 \text{ eqH}$	D	Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	$D_{\text{eq}} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < \text{débit maximum équivalent} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	Délibération n° 240-2011/BAPS du 1 <sup>er</sup> juin 2011
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	$Q_{\text{eq}} = 4 \text{ m}^3$	Quantité totale équivalente $< 5 \text{ m}^3$	NC	-

L'exploitant est tenu de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du Code de l'environnement.

En vertu de l'article 415-6 du Code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour le président et par délégation,  
le directeur de l'environnement**

  
**Jacques FOURMY**



Copies :

- mairie de Nouméa
- DENV/BEI
- IIC